



## Impression de la question 2021-38-00050

Type de questions QE

Ministère interrogé :

Question n° 2021-38-00050 : du :

M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 Aout 1975 modifié le 31 décembre 1992. Il relève des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement territorial de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche et jours fériés, travail de nuit, horaires décalés) justifiés par la nécessité de faire fonctionner les services locaux 24H/24. On pourra d'ailleurs noter que ce type de fonctionnement est devenu très fréquent et concerne outre les EPHAD , certains services publics liés au nettoyage des voies urbaines, à l'entretien des plages et pistes de ski dans les communes touristiques , à la gestion quotidienne des routes , à la vidéo-surveillance de l'espace public, à la police municipale, à l'ouverture des installations sportives , culturelles ....Ce besoin s'étend progressivement à de nombreuses missions de service public et n'a plus rien d'exceptionnel. Dans ce cadre, un arrêté ministériel ancien du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire en relation avec celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euros , ce qui est faible. A ce jour, aucune réflexion n'a été engagée au sein du CSFPT , afin de revaloriser cette indemnité typiquement territoriale car il n'existe pas de sujétions comparables à L'État. Outre que cette revalorisation permettrait de faciliter la mise en place de services opérationnels dans les collectivités , elle serait un signe pour encourager la reconnaissance des sujétions horaires et aussi de mieux rémunérer des agents qui pour l'essentiel appartiennent à la catégorie C , la moins favorisée de la fonction publique . Au regard des annonces faites par le gouvernement destinées à faire un effort financier particulier sur certains emplois de la catégorie C , il aimerait connaître ses intentions afin de reconnaître davantage ceux qui expriment concrètement le service public au regard de nos compatriotes.

Fermer

